

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Afrique du Sud. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

# Profil de l'Afrique du Sud

## Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	4
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	6
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



## Ce qu'il faut savoir

### Langues officielles

- › Afrikaans
- › Anglais
- › Ndébélé
- › Sotho du Nord
- › Sotho du Sud
- › Swati
- › Tsonga
- › Tswana
- › Venda
- › Xhosa
- › Zoulou

### Devise

- › Rand (ZAR)

### Jours fériés

2010	
janvier	1 <sup>er</sup>
mars	22
avril	2, 5 et 27
mai	1 <sup>er</sup>
juin	16
août	9
septembre	24
décembre	16, 25 et 27

Source : [www.goodbusinessday.com](http://www.goodbusinessday.com).

## Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit sud-africain. En Afrique du Sud, il n'y a aucune exigence liée au versement d'un capital-actions minimal avant de pouvoir créer une entreprise.

### Société ouverte à responsabilité limitée

Ltée. Les actions de ce type de société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse. Une entreprise ouverte à responsabilité limitée doit avoir au moins sept actionnaires. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

### Société fermée à responsabilité limitée

Société « Pty » (*Proprietary Limited*). Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Une société par actions (*Proprietary Limited*) doit avoir un minimum d'un actionnaire et un maximum de 50. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

### Société de personnes

Dans le cas d'une société de personnes, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Une société de personnes est souvent créée pour former une coentreprise entre deux entités.

### Société de capitaux fermée

Dans une société de capitaux fermée, tous les associés ont une responsabilité limitée. Un minimum d'une personne et un maximum de dix personnes peuvent s'inscrire au bureau d'enregistrement des sociétés de capitaux fermées (CRRO) (*Close Corporation Registration Office*) à titre de membres (propriétaires) d'une société de capitaux fermée. Les non-résidents peuvent être membres, sous réserve de l'autorisation du CCRO. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société. Les entités constituées en société ne peuvent être membres d'une société de capitaux fermée.

### Coopératives

Dans une coopérative, tous les membres ont une responsabilité limitée. Pour démarrer une coopérative, les membres doivent établir un acte constitutif. De plus, la coopérative doit être enregistrée auprès du registre des coopératives. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

### Succursales

Les entreprises non sud-africaines ont le droit d'avoir une succursale en Afrique du Sud. Les activités des succursales sont assujetties à la loi des sociétés de ce pays. Même si elle est considérée comme faisant partie du siège social de l'entreprise et par conséquent non comme une entité juridique distincte, une succursale est considérée comme une entité distincte aux fins de l'impôt et du contrôle des changes. Il n'y a

pas de capital-actions minimal. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents et obtenir un numéro d'enregistrement sud-africain. Un résident sud-africain doit être enregistré auprès du bureau d'enregistrement des entreprises et de la propriété intellectuelle, à titre de responsable de l'exploitation de la succursale.

## Ouverture et exploitation de comptes bancaires

### Résidence

Pour être considérée comme résidente, une entreprise doit être formée ou constituée en société en Afrique du Sud ou avoir son centre de gestion et de contrôle en Afrique du Sud.

### Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Les résidents ne sont pas autorisés à détenir des comptes en monnaie locale (ZAR) à l'extérieur de l'Afrique du Sud. Ils peuvent ouvrir des comptes en devises en Afrique du Sud et, sous réserve de l'approbation de la *South African Reserve Bank* (SARB), à l'extérieur de l'Afrique du Sud. Les résidents peuvent détenir l'équivalent de deux millions ZAR en dépôts en devises.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises en Afrique du Sud. L'approbation de la SARB est requise pour que les non-résidents puissent ouvrir des comptes en devises.

Les comptes en monnaie locale détenus par des résidents ne sont pas convertibles en devises tandis que ceux qui sont détenus par des non-résidents sont totalement convertibles en devises.

### Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte et des personnes agissant en son nom doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Pour les entités juridiques, il faut établir l'identité des actionnaires détenant 25 % ou plus des capitaux propres. Cependant, il n'est pas obligatoire d'établir l'identité du propriétaire réel.

Informations fournies par BCL Burton Copeland ([www.bcl.com](http://www.bcl.com)). Données datant de mai 2009.

### Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun

### Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Les services financiers sont exonérés de la TVA.

## Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers. Ils sont accessibles à partir d'Internet et des systèmes bancaires électroniques. Les grandes entreprises les utilisent pour faire la majorité de leurs paiements, y compris les paiements aux fournisseurs et les versements d'impôt, de trésorerie et de salaire. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations au détail. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit.

Les débits directs sont de plus en plus populaires et sont actuellement utilisés surtout par les services publics et les compagnies d'assurance, pour le règlement des paiements locaux. Bien que les chèques restent un mode de paiement important, leur utilisation a reculé au cours des dernières années. Ils sont maintenant principalement utilisés par les petites entreprises pour payer les fournisseurs et les salaires.

### Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2007/2006	En circulation (valeur) (milliards de ZAR)		% changement 2007/2006
	2006	2007		2006	2007	
Virements créditeurs urgents	2,4	3,1	29,2	46 191,6	67 843,3	46,9
Virements créditeurs de détail	270,0	304,8	12,9	3 121,3	3 730,7	19,5
Chèques	97,9	83,7	- 14,3	1 531,7	1 569,5	2,5
Débits directs	302,0	322,6	6,8	399,1	469,2	17,6
Opérations aux GAB	193,0	234,3	21,4	47,5	59,9	26,1
Cartes de débit	112,0	S.O.	S.O.	26,9	S.O.	S.O.

Source : Association des paiements de l'Afrique du Sud (PASA), rapport annuel du Secrétariat de 2006, comité des gouverneurs de la Banque centrale de la SADC.

### Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'Afrique du Sud, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

### Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure normale d'Afrique du Sud (HNAS)
Paievements urgents, de valeur élevée (nationaux)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	16:00 HNAS
Virements créditeurs nationaux urgents, d'une valeur maximale de 5 millions ZAR	Règlement le jour même, dans l'heure qui suit	23:00 HNAS (16:00 HNAS pour les paiements de plus de 250 000 ZAR)
Virements créditeurs électroniques de valeur peu élevée, jusqu'à concurrence de 5 millions ZAR et débits directs jusqu'à concurrence de 500 000 ZAR	Règlement le jour suivant	19:00 HNAS
Opérations sur papier, d'une valeur maximale de 5 millions ZAR	Règlement le jour suivant, avec valeur au même jour (le paiement n'est pas irrévocable jusqu'à ce que les bordereaux de papier soient échangés)	19:00 HNAS

## Obligations de déclaration de la banque centrale

La SARB établit des statistiques sur le solde des paiements à partir de données recueillies par un système de déclaration statistique obligatoire.

Toutes les opérations faites entre les comptes bancaires de résidents et de non-résidents doivent être déclarées immédiatement au service du contrôle des changes de la SARB. Les banques déclarent habituellement cette information au nom de leurs clients, bien que certaines grandes entreprises déclarent l'information directement à la SARB.

## Ententes et contrôle des changes

L'Afrique du Sud est membre d'une zone monétaire commune, qui inclut le Lesotho, la Namibie et le Swaziland. C'est le rand sud-africain qui a cours légal dans cette zone. Il n'y a pas de contrôle des changes dans la zone monétaire commune.

La SARB administre le contrôle des changes hors de la zone monétaire commune. Les gains à l'exportation des entreprises résidentes doivent être rapatriés dans un délai de 30 jours, bien qu'ils puissent être conservés dans des comptes en devises détenus auprès d'intermédiaires autorisés pendant 180 jours. Les entreprises résidentes ont besoin d'une autorisation pour investir plus de 50 millions ZAR à l'étranger durant une année civile. Les prêts financiers de résidents à des non-résidents doivent être approuvés, tout comme les prêts commerciaux d'une durée supérieure à un an. Les entreprises résidentes doivent obtenir l'autorisation de la SARB pour émettre ou vendre des actions à l'étranger.

## Gestion de trésorerie et des liquidités

### Gestion des liquidités

En raison de l'existence de mesures de contrôle des changes, les entreprises multinationales ne gèrent pas leur trésorerie internationale à partir de l'Afrique du Sud.

### Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par toutes les grandes banques sud-africaines et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes ne peuvent pas prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie réelle.

### Centralisation de trésorerie notionnelle

La plupart des grandes banques sud-africaines et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Les sociétés résidentes et non résidentes ne peuvent pas prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle, bien que ces structures puissent inclure des comptes détenus au nom d'entités juridiques différentes.

### Placement à court terme

#### Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme d'une durée de une nuit à plus de un an, sous réserve de certains placements minimaux. Elles émettent également des certificats de dépôt négociables (CDN) pour des durées allant jusqu'à cinq ans, bien que les échéances les plus courantes soient de trois, six et neuf mois. Ces instruments bancaires sont assujettis à des exigences de placement minimales.

#### Instruments non bancaires

Certains organismes publics et certaines entreprises sud-africaines émettent du papier commercial, bien que le marché national soit limité. Les entreprises émettent également des billets à ordre, habituellement pour des périodes entre deux et cinq ans. Les grandes entreprises et les organismes publics font aussi l'émission d'obligations à long terme, inscrites à la bourse obligataire de l'Afrique du Sud.

La SARB émet des bons du Trésor par adjudication hebdomadaire pour des périodes entre trois et six mois. Le montant du placement minimal est établi à 100 000 ZAR.

La SARB émet également des débentures par adjudication hebdomadaire avec des échéances de un ou de deux mois, et occasionnellement pour d'autres échéances. Les débentures de la SARB sont émises en coupures de un million ZAR.

Les sociétés sud-africaines ont accès à toute une gamme de fonds du marché monétaire.

Les acceptations bancaires sont également offertes comme instruments de placement à court terme. Elles sont proposées selon des échéances de un mois à un an, la plus populaire étant de trois mois. Bien que les montants de placement varient, ceux de 100 000 ZAR à un million ZAR sont les plus courants.

### Crédit à court terme

#### Banque

En Afrique du Sud, les sociétés résidentes et non résidentes ont accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les prêts à des entreprises non résidentes nécessitent souvent l'autorisation de la SARB. Les banques perçoivent généralement une marge sur leurs taux de base pour les facilités libellées en ZAR. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

Les acceptations bancaires, offertes à escompte, sont couramment utilisées. Les grandes banques proposent également l'affacturage et l'escompte de factures.

#### Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial ou des obligations dans le marché intérieur et le marché international.

Les effets de commerce sont rarement escomptés.

## Fiscalité

### Fiscalité des sociétés

- › L'impôt sur le revenu est perçu sur le revenu brut d'une société moins les exemptions, les attributions et les déductions, plus les inclusions spécifiques et après la compensation d'une perte reportée de l'exercice financier précédent.
- › Pour être admises comme déduction, les dépenses et pertes doivent découler de la production du revenu et ne peuvent être sous forme de capital.
- › Le taux d'imposition standard des sociétés est de 28 %.

- › Un impôt secondaire sur les entreprises (STC) (*Secondary tax on companies*) au taux de 10 % est perçu et payable par les entreprises sur les dividendes nets déclarés par les sociétés résidant en Afrique du Sud. (Le taux de STC sur les dividendes nets déclarés sur les bénéfices du pétrole et du gaz par les sociétés pétrolières et gazières est établi à 5 % et, dans certains cas, à 0 %.)
- › Le STC doit être remplacé par une retenue d'impôt sur les dividendes, qui sera prélevée auprès des actionnaires. Il est prévu que le STC sera remplacé par le nouvel impôt sur dividendes à la fin de 2010, après la renégociation et la ratification de toutes les doubles conventions fiscales pertinentes par les gouvernements visés.
- › Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur leur revenu mondial, sous réserve de certaines exemptions.
- › Les sociétés non résidentes sont imposées uniquement sur leur revenu provenant de l'Afrique du Sud.
- › Le revenu sud-africain des sociétés non résidentes est imposé à un taux de 33 %, mais aucun STC n'est payable relativement à la distribution des bénéfices des succursales.
- › Les sociétés d'exploitation minière (autres que les sociétés d'exploitation aurifère) sont imposées à un taux de 28 %. Certaines dépenses en capital liées à l'exploitation minière sont déductibles en totalité, dans l'année où elles sont engagées, à condition que le revenu imposable provenant de l'exploitation minière soit suffisant pour les absorber.
- › Les sociétés d'exploitation aurifère sont imposées à différents taux selon leur pourcentage de marge bénéficiaire. Les règles qui s'appliquent aux sociétés n'œuvrant pas dans l'exploitation aurifère en ce qui a trait à la déduction de certaines dépenses en capital liées à l'exploitation minière s'appliquent aussi aux sociétés d'exploitation aurifère.
- › Les entreprises pétrolières et gazières non résidentes exerçant des activités pétrolières et gazières en Afrique du Sud sont imposées à un taux de 31 % (28 % dans certains cas) sur le revenu imposable découlant de ces activités.
- › Les pertes peuvent être reportées prospectivement dans la plupart des cas, mais les règles d'anti-évitement s'appliquent généralement.
- › Aucune perte ne peut être reportée rétroactivement.
- › L'entreprise doit soumettre sa déclaration de revenus annuelle dans les 60 jours suivant la fin de son exercice ; cependant, les demandes de prolongation d'un maximum de 12 mois sont habituellement acceptées par le service du revenu de l'Afrique du Sud (SARS) (*South African Revenue Service*).
- › Les sociétés doivent faire deux versements d'acomptes provisionnels par année. Ces acomptes sont fondés sur des estimations du revenu imposable annuel de la société et sont payés à la fin de la première et de la deuxième moitié de l'exercice financier

de la société. Pour éviter les pénalités, l'estimation totale de la première et de la deuxième tranche de revenu imposable de l'entreprise doit représenter au moins 80 % du revenu imposable annuel réel de l'entreprise, une fois celui-ci finalement établi. Un versement complémentaire final facultatif fondé sur le revenu imposable annuel réel pour l'exercice est payable dans les six mois suivant la fin de l'exercice, et ce, pour éviter les intérêts sur les versements insuffisants d'acomptes provisionnels.

### Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Dans certains cas, il est possible d'obtenir des décisions anticipées en matière de fiscalité pour plus de clarté, d'uniformité et de certitude, sous réserve du paiement des honoraires nécessaires.

### Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

Destinataire du paiement	Intérêt	Dividendes	Redevances	Autres revenus
Sociétés résidentes	S.O.	*	S.O.	S.O.
Sociétés non résidentes	S.O.	*	12 %	15 % <sup>†</sup>

\* Voir les paragraphes portant sur le STC ci-dessus.

<sup>†</sup> Sur les paiements à des sportifs et à des artistes non résidents qui se produisent en Afrique du Sud.

### Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital sont imposés à 50 % du taux d'imposition de la société.
- › Les non-résidents sont assujettis uniquement à l'impôt sur les gains en capital à la disposition :
  - › de biens immobiliers (incluant des actions dans une société détenant des propriétés dans certains cas) situés en Afrique du Sud ; et
  - › d'actifs commerciaux d'un non-résident qui fait du commerce par l'intermédiaire d'un établissement stable en Afrique du Sud.

### Taxe sur le transfert de titres

- › Une taxe sur le transfert de titres est perçue et représente 0,25 % du montant imposable de tout transfert d'un titre inscrit ou non inscrit (sous réserve de certaines exemptions).

### Capitalisation restreinte

- › Les règles de capitalisation restreinte permettent généralement un ratio maximal emprunts portant intérêt/capitaux propres de 3:1.

### Prix de transfert

- › Les opérations internationales (transfrontalières) avec certaines parties apparentées réalisées à des montants non considérés comme respectant le principe des entreprises indépendantes peuvent être redressées par le SARS aux fins de l'impôt.



- › Les lignes directrices tiennent compte des recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

#### TVA et droits d'accise

- › Le taux standard de TVA est établi à 14 % de la valeur des biens et services fournis par des vendeurs.
- › Certains biens et services sont détaxés (par exemple, les produits alimentaires de base, les biens exportés et certains services prodigués aux non-résidents).
- › Certains services (par exemple, les services financiers, la location de logement et le transport routier ou ferroviaire) sont exonérés de taxe.
- › Des droits d'accise sont prélevés sur différents produits, notamment l'alcool et le tabac.
- › Une taxe de combustible et un droit d'accise sont prélevés sur le combustible.
- › Certains droits d'accise sont perçus sur les pratiques non efficaces sur le plan environnemental.

#### Impôt sur l'assurance

- › Les assureurs de longue durée paient un impôt de 28 % sur le revenu imposable de leur fonds de titulaires de police d'entreprise et de leur fonds de sociétés et un impôt de 30 % sur le revenu imposable de leur fonds de titulaires de police individuels.

#### Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Fonds d'assurance-emploi : Les employeurs et les employés contribuent au total 2 % (jusqu'à concurrence de 149 736 ZAR par année par employé) de la rémunération de l'employé.
- › Les employeurs contribuent au fonds d'indemnisation des accidentés du travail, à différents taux, selon le secteur d'activités.
- › Taxe sur le perfectionnement des aptitudes : Les employeurs versent 1 % de la paie mensuelle pour financer l'éducation et la formation.

#### Taxes sur le transfert de propriétés immobilières

- › Dans le cas des sociétés, le taux est établi à 8 % de la contrepartie payable.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP ([www.deloitte.com](http://www.deloitte.com)).  
Données datant du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Rapport préparé en juillet 2009.

#### Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le [rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde](http://rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde) pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.